

AVIS JURIDIQUE N°2003- 27/C.C.

sur la conformité à la Constitution de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et de ses Protocoles I, II, III adoptés à Genève le 10 octobre 1980, de son Protocole IV adopté le 13 octobre 1995, ainsi que des modifications du 03 mai 1996 du Protocole II et du 21 décembre 2001 de l'article premier de la Convention.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

saisi par lettre n°2003- 266/PM/CAB du 15 juillet 2003 aux fins de donner son avis sur la conformité à la Constitution de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et de ses Protocoles I, II, III adoptés à Genève le 10 octobre 1980, de son Protocole IV adopté le 13 octobre 1995, ainsi que des modifications du 03 mai 1996 du Protocole II et du 21 décembre 2001 de l'article premier de la Convention.

- VU la Constitution du 02 juin 1991 ;
- VU la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- VU la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et ses protocoles I, II, III adoptés à Genève le 10 octobre 1980, son protocole IV adoptés le 13 octobre 1995, ainsi que les modifications du 03 mai 1996 du Protocole II et du 21 décembre 2001 de l'article premier de la Convention ;

VU la loi n°017-2003/AN du 15 avril 2003 portant autorisation d'adhésion du Burkina Faso à ladite Convention et à ses protocoles I, II, III et IV ;

OUI le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution du 02 juin 1991, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques et ses protocoles y annexés relèvent du droit international humanitaire dont la finalité est le respect de la personne humaine et de sa dignité en période de conflits armés ;

Considérant que la Convention se réfère dans son préambule à la Charte des Nations Unies qui fait obligation à tout Etat, de s'abstenir dans ses relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ; que se fondant sur les principes du droit international humanitaire selon lesquels le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, la Convention prohibe l'utilisation des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ;

Considérant que le champ d'application de la Convention couvre les situations prévues par les articles 2 et 3 communs aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ;

Considérant que les Protocoles I, II, III et IV y annexés réglementent l'interdiction ou la limitation de certaines armes spécifiques dont, les éclats non localisables, les mines antipersonnel, les pièges et autres dispositifs, les armes incendiaires et les armes à laser aveuglantes ;

Considérant par conséquent que la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques et ses protocoles I, II, III et IV, outre qu'ils participent au renforcement du Droit international humanitaire, sont une mise en œuvre des buts et principes des Nations-Unies ;

Considérant que la Convention et ses Protocoles ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution de nature à constituer un obstacle à l'adhésion du Burkina Faso ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et ses Protocoles I, II, III adoptés à Genève le 10 octobre 1980, son protocole IV adopté le 13 octobre 1995, ainsi que les modifications du 03 mai 1996 du Protocole II et du 21 décembre 2001 de l'article premier de la Convention ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2.- : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 07 août 2003 où siégeaient :

- Monsieur Idrissa TRAORE

- Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

- Madame Anne KONATE

- Monsieur Hado Paul ZABRE

- Monsieur Télesphore YAGUIBOU

- Monsieur Salifou SAMPINBOGO

- Monsieur Abdouramane BOLY

- Monsieur Jean Emile SOMDA

assistés de Madam LOUEDRAOGO Ayo Marguerite, Secrétaire générale.

